

VD_FINDINFO AP / 2009 / 212 vom 30. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___212

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 212 du 30 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 212 del 30 novembre 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ |
34 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF ; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

E. 2

Dans son arrêt du 16 septembre 2009, le Tribunal fédéral a rappelé que, la durée maximale de la peine pécuniaire étant de 360 jours-amende, une telle peine entre en considération autant que la sanction envisagée est inférieure à cette durée. La cour cantonale, estimant qu'il se justifiait de prononcer une peine de 10 mois, ne pouvait donc exclure le prononcé d'une peine pécuniaire au motif que la durée de la sanction qu'elle considérait comme adéquate était supérieure à 6 mois. Dès lors que les deux peines entraient en considération, elle devait examiner si une peine pécuniaire ne permettait pas de sanctionner de manière équivalente la culpabilité du recourant, auquel cas elle devait, conformément à l'exigence de proportionnalité, accorder en principe la priorité à une telle peine, qui, en tant qu'elle porte atteinte au patrimoine de l'auteur, constitue une sanction moins lourde qu'une peine privative de liberté (ATF 135 IV 113 consid. 2.6 ; 134 IV 97 consid. 4.2.2, 82 consid. 4.1, 60 consid. 4.3). Quant à la seule mention d'une culpabilité importante et d'antécédents lourds, elle est insuffisante au regard des exigences de motivation déduites de l'art. 50 CP (TF 6B _289/2009). Le Tribunal fédéral a donc admis le recours sur ce point.

E. 3

a) D'après la conception à l'origine des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté

personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85).

b) En l'espèce, le recourant a déjà été condamné à une peine de 4 ans et 6 mois pour des actes d'ordre sexuel. Cela ne l'a pas empêché de se rendre coupable, quelques années plus tard, de pornographie. A cet égard, une sanction pécuniaire pourrait paraître dérisoire puisqu'une longue peine privative de liberté n'a pas suffi au recourant pour qu'il s'abstienne de toute commission d'infraction. Toutefois, il ressort du jugement que le recourant a tiré beaucoup de bénéfices du traitement ambulatoire qu'il a suivi et qu'il devra suivre encore. En outre, les agissements reprochés au recourant se sont déroulés entre 2002 et août 2005, soit il y a plusieurs années, sans que de nouveaux épisodes délictueux se soient produits depuis. Le recourant travaille régulièrement. Il rembourse mensuellement ce qu'il doit à ses victimes. Il paie également des contributions en faveur de ses enfants. Dans ces conditions, une peine pécuniaire serait mieux adaptée à la situation d'A. _____ qu'une peine privative de liberté et il se justifie par conséquent de retenir cette sanction.

E. 4

a) Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est déterminée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Ainsi que cela ressort de l'articulation des alinéas de l'art. 34 CP, cette appréciation intervient en deux phases différentes, qui doivent être strictement distinguées. Le tribunal détermine tout d'abord le nombre des jours-amende, puis doit ensuite en arrêter le montant, la première opération se faisant en fonction de la culpabilité de l'auteur et la seconde en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur. Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre de jours-amende par leur montant (ATF 134 IV 60 consid. 5.2). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (cf. ATF 116 IV 4 consid. 3a p. 8). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (Message concernant la modification du Code pénal suisse, FF 1999 II 1787 ss, spéc. p. 1824). Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (TF 6B_541/2007 consid. 6.4.1). La loi mentionne encore spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le

calcul de ces montants (TF 6B_541/2007 consid. 6.4.4). Indépendamment de l'exception importante réalisée lorsque le condamné est au seuil du minimum vital, une réduction ou une augmentation de la quotité du jour-amende eu égard au montant total de la peine pécuniaire est, par principe, exclue. Le pouvoir d'appréciation qui s'exerce pour fixer la peine ne s'étend pas à un contrôle a posteriori du montant de la peine pécuniaire. Il n'est, en particulier, pas admissible, lorsque le nombre de jours-amende est faible, d'augmenter la quotité de ceux-ci au motif que la somme totale serait sans commune mesure avec l'acte reproché. Cela viderait de son sens le système des jours-amende (TF 6B_541/2007 consid. 6.4.8). b) Il n'y a plus lieu en l'espèce de revenir sur l'appréciation des premiers juges de la culpabilité de l'auteur, de sorte que la peine pécuniaire peut être fixée à 300 jours-amende. Reste donc à arrêter le montant du jour-amende. Le recourant gagne 3'000 fr. net par mois, pour un taux d'activité à 80 %. Il verse des contributions d'entretien à raison de 860 fr. par mois, sa prime d'assurance maladie s'élève à 130 fr. 60 par mois. On ignore le montant de ses impôts. En outre, ses frais d'acquisition du revenu sont peu élevés puisqu'il utilise la voiture de son épouse pour se rendre sur son lieu de travail distant de 4 km. Le revenu à prendre en considération est donc de 3'000 fr. auxquels on retranche 860 fr. et 130 fr. 60, à savoir 2'009 fr. 40 mensuels, soit 66 fr. 70 par jour. Un montant de 30 fr. par jour lui laisserait un solde disponible de 36 fr. 70 ou 1'101 fr. mensuels, ce qui semble adéquat au vu d'éventuels frais d'acquisition du revenu et des impôts, ce d'autant plus que le recourant ne travaille qu'à 80 % et pourrait chercher à augmenter ses revenus. Le jugement doit donc être réformé sur ce point et la peine pécuniaire fixée à 300 jours-amende, le montant du jour-amende étant arrêté à 30 francs.

E. 5

En définitive, le recours est partiellement admis. Compte tenu de l'issue du pourvoi, A. _____, qui n'obtient que partiellement gain de cause, s'acquittera des trois quarts des frais de deuxième instance (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.